

Foix, le **09 MAI 2022**

Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour les élections des députés à l'assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Les candidatures en vue du premier tour des élections législatives seront déposées à partir du lundi 16 mai 2022 jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les candidatures en vue du second tour des élections législatives seront déposées à partir du lundi 13 juin 2022 jusqu'au mardi 14 juin 2022 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- le lundi 13 juin et le mardi 14 juin 2022 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en ligne par l'intermédiaire d'un module de prise de rendez-vous accessible sur le site internet des services de l'État en Ariège <http://www.rdv mun. ariege. gov. fr>.

Le nombre de déposants est limité à deux personnes par rendez-vous, et le port du masque est recommandé.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin.

Chaque candidat se présente obligatoirement avec un remplaçant.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant.

Article 3 :

Les candidatures seront déposées, pour l'ensemble des circonscriptions législatives, exclusivement à la préfecture de l'Ariège – sise 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac en salle Jean Moulin.

Article 4 :

Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 30 mai 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 11 juin 2022 à zéro heure (soit le vendredi 10 juin 2022 à minuit). Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 18 juin 2022 à zéro heure (soit le vendredi 17 juin 2022 à minuit).

Article 5 :

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui aura lieu le vendredi 20 mai 2022 à partir de 19 heures, pour les circonscriptions législatives, à la salle Jean-Moulin de la préfecture de l'Ariège.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restants en présence.

Article 6 :

Une commission de propagande unique, compétente pour l'ensemble des circonscriptions législatives, sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 7 :

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard :

- le lundi 30 mai 2022 à 9 heures pour le premier tour de scrutin,
- le mardi 14 juin 2022 à 14 heures pour le second tour de scrutin.

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats aux lieux et selon les modalités de dépôt indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer propres à chaque circonscription sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ariège <https://www.ariège.gouv.fr>.

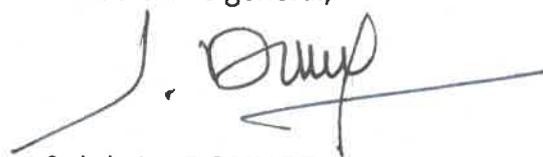
Article 8 :

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane DONNOT', written over a horizontal line.

Stéphane DONNOT

